

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe**



\*22027725\*

21 FEB. 2022

au greffe du Tribunal de l'entreprise  
Greffier  
Fédération de Bruxelles

N° d'entreprise : 465 946 032

Nom

(en entier) : Centre d'Étude de Réflexologie

(en abrégé) : CER ou C.E.R.

Forme légale : ASBL

Adresse complète du siège : Rue Emile Banning 105, 1050 Ixelles

**Objet de l'acte : Mise à jour des statuts**

L'association professionnelle a été créée le 14 février 1999. Le statut complet a été réexaminé lors de l'Assemblée Générale du 9 janvier 2021. Conformément à la loi du 23 mars 2019, publiée dans le Moniteur Belge 04 avril 2019, selon le Code des sociétés et des associations.

**Titre I – Dénomination, siège social, but**

Article 1er. L'association est dénommée : " Centre d'Etude de Réflexologie ". Elle pourra également s'appeler en abrégé : " CER " ou "C.E.R.".

Art. 2. Le siège social de l'association est établi dans la Région de Bruxelles-Capitale.

Il peut être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration.

Toute modification du siège social doit être publiée, dans le mois de sa date, aux annexes au Moniteur belge.

Art. 3. L'association a pour objet la promotion de la réflexologie au sens le plus large du terme, ainsi que tout autre domaine ayant un rapport direct ou indirect avec les techniques dites de mieux-être et d'épanouissement personnel et cela tant au plan national qu'international.

Pour rendre accessible au plus grand nombre tout ce qui peut favoriser une telle recherche, l'association pourra créer, organiser, promouvoir, gérer toute activité sous quelque forme que ce soit et par exemple : cours, conférences, stages de formation, séminaires, rencontres, ateliers, forums, congrès, colloques, visio-conférence, site internet). Elle pourra également présenter tous documents (livres, brochures, syllabus, CD-ROM, supports digitaux, conférence multimédia, visio-conférence) ou périodiques qui permettraient au public de mieux connaître cette méthode.

L'association pourra établir, tant en Belgique qu'à l'étranger, tous sièges administratifs, bureaux, y avoir des représentants, en se prévalant de la loi belge qui lui a conféré la personnalité civile, mais devra s'en remettre aux prescriptions légales du pays envisagé pour régler les modalités de son activité.

L'association pourra prendre de manière générale toutes les dispositions qu'elle jugera utiles et nécessaires, et notamment : participer à l'enseignement et à la recherche, collaborer ou adhérer à toute association similaire belge ou étrangère et accomplir tout acte juridique de nature à permettre la réalisation de son objet social.

Elle pourra faire toutes les opérations accessoires se rattachant à son objet et notamment acquérir, soit en jouissance soit en propriété tout bien meuble ou immeuble qui faciliterait la réalisation de son objet.

Art. 4. L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut en tout temps être dissoute.

**Titre II – Membres**

Art. 5. L'association se compose de membres associés effectifs (faisant partie du Conseil d'Administration (CA) et/ou de l'équipe de travail), de membres d'honneur et de membres adhérents (participants extérieurs, étudiants, etc.). Seuls les membres effectifs sont investis des pouvoirs et du titre d'associés. Les associés constituent l'assemblée générale et y ont uniquement voix délibérantes. Le nombre minimum des membres associés effectifs est fixé à trois.

Art. 6. Sont membres effectifs, les comparants au présent actes ainsi que toute personne physique ou morale présentée par un membre du Conseil d'Administration et dont la candidature est acceptée par l'Assemblée Générale (AG), à la majorité des 4/5ème des membres présents ou représentés.

Art. 7. Est membre d'honneur, toute personne qui se sera distinguée dans un art ou une science en relation avec l'objet de l'association ou qui rend à celle-ci des services dignes d'être ainsi reconnus et qui sera nommée à la majorité des 4/5ème des membres présents ou représentés à l'AG.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers  
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Art. 8. Sont membres adhérents, tous ceux qui s'inscrivent auprès du bureau de l'association et sont en ordre de cotisation pour l'année en cours.

Art. 9. Tout membre effectif est libre de se retirer de l'association en adressant par écrit une démission au CA. La démission sera actée lors de l'AG suivante.

L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'AG à la majorité des 4/5<sup>ème</sup> des voix présentes ou représentées. Le CA peut suspendre jusqu'à décision de l'AG, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois. Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu ainsi que les héritiers ou ayant droit du membre décédé n'ont aucun droit sur le fond social de l'association. Ils ne peuvent pas réclamer ou requérir, ni reddition de compte, ni opposition de scellés, ni inventaire, ni le remboursement des cotisations versées.

Art. 10. L'association doit tenir un registre des membres effectifs, sous la responsabilité du CA.

Toutes décisions d'admission, de démission ou d'exclusion de membres effectifs sont inscrites au registre à la diligence du CA endéans les huit jours de la connaissance que le conseil a eue de la ou des modifications intervenues.

Tous les membres peuvent consulter, au siège social de l'association, le registre des membres ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'AG, du CA, de même que tous les documents comptables de l'association, sur simple demande écrite et motivée au CA.

#### Titre III – Cotisations

Art. 11. Tous les membres doivent être en ordre de cotisation. Les membres effectifs et adhérents sont tenus de payer une cotisation annuelle dont le montant ne pourra être supérieur à 50 €. Il est révisable chaque année par décision de l'AG. Une adhésion souscrite en cours d'année se terminera au 31 décembre suivant.

Le montant de cette cotisation peut être différent pour les membres effectifs et les membres adhérents (et pourra donc être inférieure à la cotisation des adhérents).

Tout membre d'honneur est exempté de cotisation.

#### Titre IV – Assemblée générale

Art. 12. L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs et présidée par le président du CA ou, à défaut, par le plus âgé des administrateurs présents.

Art. 13. L'assemblée générale est notamment compétente pour

- la modification des statuts ;
- la nomination et la révocation des administrateurs et des vérificateurs aux comptes (et fixe, le cas échéant, leur rémunération) ;
- la décharge à octroyer aux administrateurs et vérificateurs aux comptes ;
- l'exclusion de membres ;
- la transformation éventuelle en société à finalité sociale ;
- tous les cas exigés dans les statuts.

Art. 14. L'exclusion d'un membre effectif devra être indiquée dans la convocation de l'AG. Le membre effectif en question devra être entendu, s'il le souhaite.

Art. 15. Tous les membres effectifs sont convoqués à l'Assemblée Générale ordinaire au moins une fois par an dans le courant du 1<sup>er</sup> semestre de l'année civile mais à tout le moins dans les six premiers mois de la date de clôture de l'exercice social écoulé. L'Assemblée Générale est convoquée par l'administrateur désigné par le conseil d'administration par lettre ordinaire et/ou courriel au moins quinze jours avant la date de celle-ci. La convocation doit préciser le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour.

Art. 16. L'Assemblée Générale doit être convoquée par le Conseil d'Administration lorsqu'un cinquième des membres en fait la demande écrite. De même, toute proposition signée par un vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour de l'assemblée générale suivante.

Art. 17. Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'Assemblée Générale. Les membres de l'Assemblée Générale sont tenus d'être présents physiquement. Toutefois, ils peuvent se faire représenter par un autre membre effectif à qui il donne procuration écrite. Tout membre peut détenir qu'une (1) procuration. Cette possibilité n'est octroyée que deux années successives. En cas de 3<sup>ème</sup> absence physique, l'AG se donne le droit de proposer l'exclusion du membre en question. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. En cas d'égalité des voix, la voix du président ou de son remplaçant est déterminante.

Art. 18. Les convocations et procès-verbaux, dans lesquels sont consignées les décisions de l'Assemblée Générale, sont signés par le président et le secrétaire ou un autre membre administrateur. Ces documents sont conservés dans le registre de l'association et peuvent être consultés par tous les membres et par des tiers s'ils en justifient la raison et que celle-ci est acceptée par le Conseil d'Administration.

#### Titre V – Conseil d'Administration

Art. 19. L'association est administrée par un Conseil d'Administration de trois membres au minimum et de 4 au plus, nommés et révocables par l'Assemblée Générale et choisis parmi les membres effectifs. Le nombre d'administrateurs sera toujours inférieur au nombre de membres effectifs de l'Assemblée Générale. Le conseil délibère valablement dès que la moitié de ses membres est présente ou représentée.

Réserve  
au  
Moniteur  
belge



Art. 20. La durée du mandat est fixée à 7 ans. Les administrateurs sortants sont rééligibles. En cas de vacance d'un mandat, un administrateur peut être nommé à titre provisoire par l'Assemblée Générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Art. 21. Le conseil désigne parmi ses membres un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier, ces fonctions étant éventuellement cumulables.

Art. 22. Le Conseil d'Administration se réunit dès que les besoins s'en font sentir. Il est convoqué par le président ou à la demande de deux administrateurs au moins. En cas d'empêchement du président, il est présidé par le vice-président.

Art. 23. Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées. En cas de partage des voix, la voix de son président ou de son remplaçant est déterminante.

Art. 24. Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative, faire et passer tous les actes et contrats, ouvrir et gérer tous les comptes bancaires, transiger, compromettre, acquérir, échanger, vendre tous les biens meubles ou immeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des baux, accepter tous les legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tous les droits, représenter l'association en justice, tant en défendant qu'en demandant. Il peut aussi nommer et révoquer le personnel de l'association. Toutes les attributions qui ne sont pas expressément réservées par la loi ou les statuts à l'Assemblée Générale seront exercées par le Conseil d'Administration.

Art. 25. Le Conseil d'Administration peut, sous sa responsabilité, déléguer la gestion journalière de l'association à l'un de ses membres.

Art. 26. Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de la gestion journalière, sont signés par deux administrateurs au moins désignés par le Conseil d'Administration agissant conjointement, lesquels n'auront à justifier de leurs pouvoirs à l'égard de tiers.

Art. 27. Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière ou à la représentation ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat qu'ils exercent à titre gratuit.

Art. 28. Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association sont déposées au greffe du tribunal de commerce, dans le mois de sa date, en vue de leur publication aux « Annexes du Moniteur Belge ».

#### Titre VI – Dispositions diverses.

Art. 29. Un Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) rédigé par le Conseil d'Administration et ratifié par l'Assemblée Générale règle l'organisation interne de l'association. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une Assemblée Générale statuant à la majorité simple des membres effectifs présents ou représentés.

Un ROI est ajouté au présent acte. Un ROI existe pour l'association (rôles et obligations des membres effectifs) et un autre pour l'enseignement de la réflexologie (rôles et obligations des membres adhérents).

Art. 30. L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Art. 31. Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale qui entraînera la décharge des administrateurs.

Art. 32. L'Assemblée Générale peut désigner un vérificateur aux comptes, nommé annuellement et rééligible, chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter son rapport annuel.

Art. 33. En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée Générale désignera un liquidateur, déterminera son pouvoir et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Cette affectation devra être faite à part égale en faveur du BeVo (Beroep Vereniging van Reflexologen België) et de FeBeRef (Fédération Belge des Reflexologues), qui sont toutes deux des ASBL défendant les droits et obligations les réflexologues en Belgique.

A ce jour, le Conseil d'Administration est composé de 4 administrateurs

1° En qualité de président :

Didier Vin, né à Woluwe-Saint Lambert, le 15 juillet 1981,  
domicilié à 196 rue de Hamme-Mille, 1390 Nethen - Belgique.

2° En qualité de vice-président :

Christelle Husson, née à Revin (France), le 24 janvier 1972,  
domiciliée à 11 rue du professeur Rivet, 08000 Charleville-Mézières - France.

3° En qualité de secrétaire :

Claudia Parra Leiva, née à Bruxelles, le 15 juillet 1979,  
domiciliée à 40 avenue de la sarriette, 1020 Bruxelles – Belgique.

4° En qualité de trésorier :

Caroline Denecker, née à Ettelbruck (Grand-Duché du Luxembourg), le 16 septembre 1974,  
domiciliée à 101/6 avenue Jean-Baptiste Depaire, 1020 Bruxelles - Belgique  
qui acceptent ce mandat.

Fait à Nethen, le 11 janvier 2021

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).